

DESTINATAIRES : Au personnel enseignant régulier du primaire et du secondaire

EXPÉDITRICE : Marie-Isabelle Roy, directrice, Service des ressources humaines

DATE : Le 18 février 2026

OBJET : Congés sans traitement et retraites progressives

Mesdames,
Messieurs,

La présente a pour objectif d'établir les modalités pour les demandes de congés sans traitement ainsi que les demandes de retraites progressives pour la prochaine année scolaire.

Comme vous le savez, il existe toujours une pénurie de personnel dans les centres de services scolaires et il demeure difficile de combler les remplacements.

Dans ce contexte, le Service des ressources humaines a comme défi de pourvoir l'ensemble des besoins en remplacement en offrant des services éducatifs de qualité à nos élèves, en assurant leur sécurité et en permettant à l'ensemble de nos employés d'avoir des conditions de travail favorables.

Congé sans traitement pour l'année scolaire 2026-2027

Les mêmes modalités que celles de cette année seront applicables pour l'année scolaire 2026-2027, soit :

- L'enseignant ou l'enseignante qui désire se prévaloir d'un congé sans traitement pour l'année scolaire 2026-2027 doit soumettre sa demande selon les formulaires suivants ([primaire](#) ou [secondaire](#)) avant le 1^{er} mai 2026;
- Les congés partiels sans traitement devront être au minimum de 20% de la tâche. Toutes les demandes en deçà de ce pourcentage seront refusées;
- En plus des motifs prévus à la convention collective, deux motifs pourront être admissibles, après analyse, pour les congés partiels sans traitement :

Raison de santé

Cette demande est soumise par un enseignant qui n'est pas déjà en invalidité et doit être appuyée d'un certificat médical de son médecin traitant. Puisque ce document est confidentiel, cette demande devra être acheminée directement au secteur **Santé, sécurité et mieux-être** par courriel au assidueite@cssrdn.gouv.qc.ca. Le secteur validera la raison médicale et la directrice du Service des ressources humaines autorisera ou non cette demande.

Conditions familiales particulières

Des situations familiales particulières pourraient **représentées** des motifs acceptables. Il sera important que vous exposiez les motifs de votre demande dans une lettre explicative et que des pièces justificatives soient soumises au besoin. Votre direction devra recommander ou non votre demande.

Cette demande exclut les congés parentaux qui sont traités différemment selon les règles de la convention collective.

CST en bloc ou CST de plus de 5 jours

Ces demandes seront acceptées lors de situations exceptionnelles ou conformément aux dispositions de la convention collective applicable. Elles devront être accompagnées d'une lettre justificative et devront être recommandées ou non par votre direction d'école.

CST de 5 jours et moins

Ces demandes seront traitées par votre direction d'école et autorisées lors de situations exceptionnelles.

Veuillez noter que les vacances, les voyages ou les compétitions ne sont pas acceptés comme étant un motif valable. Une compétition d'envergure internationale pourrait toutefois être qualifiée de situation exceptionnelle.

Une demande de congé partiel sans traitement qui respecte l'une des conditions mentionnées précédemment pourra être recommandée par la direction d'école. Toutefois, l'autorisation finale revient au Service des ressources humaines **pour des raisons d'équité dans l'ensemble de l'organisation**. Les confirmations officielles vous seront transmises par courriel d'ici la fin du mois de mai.

Retraite progressive

Pour les enseignants qui sont déjà sous un régime de retraite progressive :

Les enseignants qui bénéficient d'un régime de retraite progressive en « bloc de congé » pourront continuer selon cet aménagement. Cependant, nous vous rappelons que le moment choisi doit être recommandé par la direction d'établissement et autorisé par le Service des ressources humaines. Aucun bloc ne sera autorisé pour les mois de septembre et de juin.

Pour toutes les nouvelles demandes effectives à partir de l'année scolaire 2026-2027, les modalités suivantes seront applicables :

- Soumettre sa demande avant le 30 avril 2026 pour débiter le programme au 1^{er} juillet 2026. Aucune demande soumise en cours d'année scolaire ne sera acceptée ([Retraite Progressive Enseignant](#)).
- Demande minimale de 20% de la tâche. Toutes les demandes en deçà de ce pourcentage seront refusées.

Pour les enseignants au secondaire, un pourcentage de tâche inférieur à 20% pourrait être accepté si ce pourcentage est justifié en raison de l'aménagement de la tâche ou pour des raisons pédagogiques.

- Aucun bloc de congé ne sera autorisé. Le congé devra être pris sur une base hebdomadaire ou selon l'horaire cycle au secondaire.
- Le moment du congé doit être convenu avec votre supérieur immédiat et doit tenir compte des besoins de l'école.

Informations en lien avec les dispositions de votre nouvelle convention collective :

- Vous devez compléter un nouveau formulaire à chaque année afin de convenir avec votre supérieur de votre absence pour l'année scolaire suivante (avant le 30 avril 2026).
- Il est dorénavant possible de demander une prolongation (d'au minimum 12 mois) à votre plan de retraite progressive et ce, jusqu'à un maximum de 7 ans. Votre demande doit être soumise au maximum 9 mois avant la fin de votre **plan initial de 5 ans**. Le Service des ressources humaines analysera votre dossier et vous rendra une réponse 6 mois avant la fin de votre plan.
- **Il est de votre responsabilité de faire les démarches pour une demande de prolongation tout en respectant les délais.**

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration.



Marie-Isabelle Roy
Directrice du Service des ressources humaines